

1. Celui qui fait à une compagnie d'assurance, une demande pour assurer sa vie, a le droit de la retirer aussi longtemps qu'elle n'est pas acceptée et que la police n'a pas été émise.

2. Lorsque une demande d'assurance est faite à un agent, dans la "Travellers Insurance Company of Hartford", et que la police est émise par la "Travellers Life Assurance of Canada", le contrat est nul.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Monet, le 9 octobre 1914.

Action en réclamation d'une prime d'assurance de \$114, pour une police émise sur la vie du défendeur, le demandeur est aux droits de la compagnie d'assurance "The Travellers Life Assurance Company of Canada".

Le défendeur refuse de payer donnant pour motifs qu'il avait voulu s'assurer dans la "Travellers Insurance Company of Hartford" dans laquelle un nommé Felz un de ses amis était assuré et que l'agent lui avait par de fausses représentations fait signer une demande dans la "The Travellers Life Assurance of Canada" et que en conséquence sa demande était nulle de plus, il avait retiré sa demande d'assurance avant l'émission de la police et que, par suite il n'y a pas eu de contrat entre les parties.

La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour de revision a confirmé le jugement en retranchant les considérants du jugement de la Cour supérieure pour y substituer les suivants:

"Attendu qu'il convient, de modifier les considérants du jugement rendu;

"Retranche lesdits considérants et les remplace comme suit:

"Considérant que le défendeur n'a signé l'application d'assurance que sur la représentation faite par le deman-